

Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 18 mars 2024

Présents:

Ries, bourgmestre, Schmitz et Baum, échevins

Waterkeyn, secrétaire

Absent:

néant

N° l'ordre du jour: 02

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence: circ. 2024/042)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 11 mars 2024 de la société Lux-Connex S.A. sollicitant une modification de la circulation dans la rue Hiehl sise à Junglinster pour réaliser des travaux de déménagement; Attendu que les travaux débuteront mercredi, le 03 avril 2024;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Numéro: référence:circ.2024/042

Date de vote au collège échevinal : 18/03/2024

Date début : 03/04/2024 Date fin : 03/04/2024

Art. 1er.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Hiehl à Junglinster** (**Jonglënster**) est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- Devant la maison n°4	(IT)

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête. Pour expédition conforme, Junglinster le 18 mars 2024

le bourgmestre,

le secrétaire,